

**ACCORD SUR LA DISSOLUTION
DE L'ASSOCIATION PARITAIRE DE GESTION DES MOYENS
HCR PREVOYANCE ET HCR SANTE**

PREAMBULE

Les partenaires sociaux ont adopté le 16 novembre 2010 un accord portant sur la création d'une association ayant pour objet de permettre aux partenaires sociaux de disposer d'une structure de soutien contribuant à la gestion des moyens techniques, humains et financiers permettant aux représentants de HCR PREVOYANCE et de HCR SANTE d'exercer pleinement leurs attributions paritaires.

En application de cet accord, l'Association paritaire de gestion des moyens HCR PREVOYANCE et HCR SANTE (APGM HCR P&S) a été créé par assemblée constituante du 25 mars 2011.

Les organisations patronales et de salariés représentatives constatent qu'à ce jour, suite à l'évolution de la réglementation et des accords collectifs sur les frais de santé et la prévoyance, l'APGM HCR P&S n'a plus d'objet, n'ayant plus vocation en l'état à poursuivre son activité.

Elles ont, en conséquence, adopté les dispositions qui suivent.

ARTICLE 1 : DECISION DE DISSOLUTION

Les organisations patronales et salariales représentatives réunis en commission paritaire décident de la dissolution de l'Association paritaire de gestion des moyens HCR PREVOYANCE et HCR SANTE.

ARTICLE 2 : FORMALISATION DE LA DISSOLUTION.

Il est décidé que les représentants des organisations patronales et salariales au sein de du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de l'APGM HCR P&S, dont les mandats sont prorogés en tant que de besoin, mettront en œuvre la décision de dissolution conformément à l'article 13 des statuts de l'APGM HCR P&S.

A cette fin, il est décidé de la convocation du Conseil d'Administration de l'APGM qui devra acter de cette dissolution et mettre en œuvre les opérations de liquidation.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU LIQUIDATEUR

En application de l'article 13 des statuts de l'APGM, une fois que la dissolution volontaire sera actée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les statuts, les organisations patronales et salariales représentatives réunis en commission paritaire désigneront le liquidateur chargé d'organiser la dévolution du patrimoine restant de l'APGM et les membres de l'APGM chargés d'assister le liquidateur dans les opérations de liquidation.

ARTICLE 4 : FORMALITE –PUBLICITE

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt conformément aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du code du travail.

ARTICLE 5 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est à durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à partir du jour qui suit son dépôt auprès du service compétent conformément à l'article L.2261-1 du Code du travail.

ARTICLE 6 : EXTENSION

L'extension du présent accord pourra être demandée par les parties signataires.

Fait à Paris le 4 février 2019

SUIVENT LES SIGNATURES DES ORGANISATIONS CI-APRES :

Organisations professionnelles d'employeurs :

GNC

GNI

SNRTC

UMIH

Organisations syndicales de salariés :

FGTA-FO

Fédération des personnes du commerce
De la distribution et des services/CGT

INOVA/CF-CGC

Fédération des services/CF